

## **GE\_GERICHTE P/16015/2011 vom 27. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16015\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16015_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/16015/2011 du 27 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE P/16015/2011 del 27 aprile 2016

### **Regeste**

RIXE; DÉFENSE; AGRESSION; BAGARRE; TORT MORAL; MOTIVATION DE LA DEMANDE; DÉPENS; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CP.133.1; CP.133.2; CP.134; CPP.429; CO.41; CO.46; CO.47

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

A\_\_\_\_\_ n'a pas pris de conclusions subsidiaires sur la peine, laquelle n'est contestée ni dans sa nature ni dans sa quotité. Le prononcé d'un travail d'intérêt général n'entre pas en considération, vu le refus exprimé à la police. La peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- l'unité consacre une application correcte des critères fixés aux art. 34 ss et 47 ss CP. Elle tient compte de manière adéquate de la gravité de la faute et de la situation personnelle et économique de cet appelant et sera par conséquent confirmée. Le principe du sursis, dont les conditions sont réalisées, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

#### **E. 4**

4.1.1. L'art. 41 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), énonce que chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Lorsque plusieurs débiteurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO). L'application de cette disposition suppose que les coresponsables causent ensemble un préjudice par une faute commune, hypothèse dans laquelle on parle de solidarité parfaite. La faute commune suppose une association dans l'activité préjudiciable, soit la conscience de collaborer au résultat, la faute pouvant être intentionnelle ou commise par négligence, le dol éventuel étant suffisant (L. THEVENOZ / F. WERRO (éd.), Commentaire romand : Code des obligations , volume I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 3 ad art. 50 CO). L'art. 50 al. 1 CO suppose également un lien de causalité entre le préjudice et la faute commise. Aussi, lorsque plusieurs personnes participent ensemble à une activité dangereuse, il importe peu de savoir laquelle d'entre elles est à l'origine du préjudice, de sorte que ce ne sont pas les actions séparées qui sont déterminantes, mais leur volonté commune. En outre, l'intensité de la participation des différents auteurs n'a pas d'importance, dès lors que sur le plan extérieur, le fait que l'un d'eux ait agi en tant qu'instigateur, auteur principal ou complice ne joue aucun rôle (L. THEVENOZ / F. WERRO (éd.), op. cit. , n. 4s ad art. 50 CO). 4.1.2. À teneur de l'article 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la partie qui en est la victime a droit au remboursement des frais et aux dommages et intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique . 4.1.3. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge

peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_543/2014 du 30 mars 2015 consid. 11.2 et les références citées, destiné à la publication). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). 4.2.1. A\_\_\_\_\_ réclame une indemnité pour tort moral de CHF 3'000.-. Or, les souffrances qu'il affirme avoir endurées ne sont ni étayées ni documentées et, compte tenu des éléments du dossier, elles n'atteignent pas le seuil au-delà duquel une indemnité pour tort moral est due, sans compter qu'une faute concomitante peut lui être imputée. 4.2.2. Les conclusions de D\_\_\_\_\_ en paiement d'une indemnité pour tort moral n'ont pas davantage de substance ; le dossier n'établit pas que celui-ci aurait enduré des souffrances particulières suite à la bagarre dont il a été victime. Sur ce point, les appels seront aussi rejetés.

## **E. 5**

5.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'alinéa 2 de cet article, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. Cette disposition s'applique aux voies de recours, dont l'appel, en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_65/2012 du 23 février 2012 consid.2). L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis-kommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit ., n. 18 ad art. 429). Une diminution de 60%, sans motivation suffisante, est arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2008 du 29 octobre 2008 consid. 3.2.2 non publié in ATF 135 IV 43 ). La jurisprudence de la Cour de justice applique un tarif horaire de CHF 450.- à un chef d'étude ( ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de

la SJ 2012 I 175 et jugé non arbitraire par le Tribunal fédéral = SJ 2014 I 426 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) ou de CHF 400.- ( ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là ( ACPR/377/2013 du 13 août 2013). 5.2.1. B \_\_\_\_\_, qui a été acquitté, a droit au remboursement de ses frais d'avocat pour la procédure de première instance et d'appel, au tarif de CHF 400.- de l'heure, respectivement de CHF 450.-, réclamés et admis par la jurisprudence, le recours à un avocat se justifiant dans le cas d'espèce, vu les enjeux. L'activité déployée par son conseil est adéquate au regard de la nature et de la difficulté de l'affaire. Il convient d'allouer à B \_\_\_\_\_ la somme de CHF 18'870.30, TVA comprise, indemnité qui sera mise à la charge de l'État de Genève. 5.2.2. A \_\_\_\_\_, qui succombe tant en sa qualité de prévenu que de partie plaignante, n'a pas droit à une indemnité pour les frais d'avocat qu'il a consentis (art. 429 et 433 cum art. 436 CPP).

## **E. 6**

Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de A \_\_\_\_\_ et de l'appelant joint, qui succombent, à raison de la moitié (3/6) pour le premier et d'un tiers (2/6) pour le second, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP). En tant que B \_\_\_\_\_ a été libéré des fins de la poursuite, il n'a pas à supporter les frais de la procédure de première instance. Le jugement entrepris sera réformé en ce sens. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.